

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0936

DATE DE LA DÉCISION : 20130411

DATE DE L'AUDIENCE : 20130115, à Québec et Montréal par visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34165

OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Logistique R.B.L. inc.

NIR : R-050033-1

Serge Giguère

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Logistique R.B.L. inc. et de Serge Giguère pour décider si le non-respect des conditions qui leur sont imposées affecte le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 5 avril 2011, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC11-00061 par laquelle, elle accueillait la demande de

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

vérification du comportement de la personne visée et remplaçait sa cote de sécurité pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».

[4] Les motifs au soutien de la décision QRC11-00061 à l'égard de Logistique R.B.L. inc. découlaient de déficiences en matière de gestion de sécurité. En conséquence, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

ORDONNE à Opérations logistiques R.B.L. inc. et de Logistiques R.B.L. inc. d'embaucher un consultant en transport et de fournir la preuve d'embauche avant le 1^{er} juin 2011 dont les mandats sont les suivants :

- prendre connaissance des politiques des entreprises, plus particulièrement en ce qui concerne la gestion des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules et de les appliquer selon la réglementation en vigueur;
- faire appliquer de façon stricte la politique de sanctions graduées auprès des conducteurs qui ont un comportement dérogatoire au Code de sécurité routière et qui contreviennent aux règles des entreprises;
- mettre en place un programme de formation et former les dirigeants, Serge Giguère, Mireille Giguère et Dany Giguère, de la Loi 430, volet gestionnaire;
- mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises, de la Loi 430, volet conducteur;
- mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises en conduite préventive, théorique et pratique;

ORDONNE à Opérations logistiques R.B.L. inc. et à Logistiques R.B.L. inc., par l'intermédiaire du consultant en transport, de transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport complet des formations suivies, des mesures et des politiques mises en place, ainsi que l'évolution des mesures et des politiques mises en place.

Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes:

- le 1^{er} septembre 2011,
- le 1^{er} février 2012.

[5] Le 6 septembre 2011, la Commission rendait la décision QCRC11-00201, accueillant la demande et prolongeant jusqu'au 15 septembre 2011, le délai prévu afin de permettre à Opérations logistiques R.B.L. inc. et Logistique R.B.L. inc. de se conformer à la mesure suivante imposée par la décision QCRC11-00061 du 5 avril 2011 :

ORDONNE à Opérations logistiques R.B.L. inc. et à Logistique R.B.L. inc., par l'intermédiaire du consultant en transport, de transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport complet des formations suivies, des mesures et des politiques mises en place, ainsi que

l'évolution des mesures et des politiques mises en place. Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes:

- le 15 septembre 2011,
- le 1^{er} février 2012.

[6] Le 13 mars 2012, la Commission rendait la décision QCRC12-00070, accueillant la demande et prolongeant jusqu'au 21 mai 2012 le délai prescrit par la décision QCRC11-00061 du 5 avril 2011 afin de permettre à Logistique R.B.L. inc. de se conformer aux mesures suivantes:

ORDONNE [...] mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises en conduite préventive, théorique et pratique;

ORDONNE à Opérations logistiques R.B.L. inc. et à Logistique R.B.L. inc., par l'intermédiaire du consultant en transport, de transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport complet des formations suivies, des mesures et des politiques mises en place, ainsi que l'évolution des mesures et des politiques mises en place.

Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes:

- le 1^{er} septembre 2011 ;
- le 21 mai 2012.

[7] Le non-respect reproché à Logistique R.B.L. inc. est énoncé à l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 7 juin 2012.

[8] Quant aux événements considérés pour établir ce non-respect, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 31 mai 2012 par Shawn Lapensée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au non-respect des conditions imposées par la décision QCRC11-00061 du 5 avril 2011.

[9] L'avis précise que les conditions suivantes établies par la décision QCRC11-00061 du 5 avril 2011 n'ont pas été respectées :

- Former les dirigeants, Serge Giguère, Mireille Giguère et Dany Giguère concernant la Loi 430, volet gestionnaire;
- Former tous les conducteurs des entreprises en ce qui a trait à la Loi 430, volet conducteur et en ce qui a trait à la conduite préventive, théorique et pratique;

- Par l'intermédiaire du consultant en transport, de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, un rapport complet des formations suivies, des mesures et des politiques mises en place, ainsi que l'évolution des mesures et des politiques mises en place;

[10] L'avis informe également les personnes visées qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourront maintenir leur cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[11] Le 26 novembre 2012, les services juridiques de la Commission signifiaient à Logistique R.B.L. inc. un avis de convocation à une audience publique qui établissait le 15 janvier 2013 comme date de l'audience.

[12] Lors de cette audience, la Commission a aussi examiné la demande portant le numéro 34246 (vérification de comportement) et a rendu la décision 2013 QCCTQ 0935 le 11 avril 2013 par laquelle elle remplaçait la cote de sécurité de Logistique R.B.L. inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[13] Il a été démontré que Serge Giguère a suivi une formation sur la *Loi* et sur la vérification avant départ d'un véhicule lourd. Il n'a fait l'objet d'aucune sanction.

LE DROIT

[14] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[15] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions³.

[16] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou

² Article 1 de la *Loi*.

³ Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.

compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins⁴. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁵.

[17] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite⁶.

ANALYSE ET CONCLUSION

[18] Puisque la Commission, d'une part, a déjà examiné le comportement de Logistique R.B.L. inc. et de Serge Giguère et d'autre part, a modifié la cote de sécurité de l'entreprise en la remplaçant par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », ce qui lui interdit de circuler avec un véhicule lourd sur un chemin public, elle estime raisonnable de simplement fermer le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT la présente demande.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, pour la Commission des transports du Québec
M^e Pierre-Olivier Ménard Dumas, Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL

⁴ Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁵ Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁶ Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278